



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 36

Mois de : **OCTOBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 31 OCTOBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d' OCTOBRE 2013

| | | |
|--|----------|---|
| SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES | | |
| ARRETE N° 2013 – 4739 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte | 31/10/13 | 3 |
| ARRETE N° 2013 – 4740 fixant les prix de vente des produits pétroliers | 31/10/13 | 2 |
| CABINET | | |
| ARRETE N° 2013 - 4024 portant création d'un local de rétention administrative | 21/10/13 | 1 |
| ARRETE N° 2013 - 4413 portant création d'un local de rétention administrative | 24/10/13 | 1 |
| ARRETE N° 2013 - 4649 portant création d'un local de rétention administrative | 29/10/13 | 1 |
| ARRETE N° 2013 - 4650 portant création d'un local de rétention administrative | 29/10/13 | 1 |
| SECRETARIAT GENERAL | | |
| ARRETE CONJOINT CONSEIL GENERAL/PREFECTURE N° 4737 - 2013 Instituant le comité responsable du plan Départemental d'Action pour le logement des personnes Défavorisée du département de Mayotte | 31/10/13 | 3 |
| ARRETE N° 2013 - 5007 Modifiant l'arrête N° 2011 - 1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI | 25/10/13 | 3 |
| DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT | | |
| Arrêté n° 200/DEAL/SG/2013 portant subdélégation de signatures (compétences fonctionnelles) | 22/10/13 | 4 |
| Arrêté n° 201/DEAL/SG/2013 portant subdélégation de signatures du Responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'unité opérationnelle de programme | 22/10/13 | 4 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN | | |
| ARRETE N° 308/ARS/OI/2013 portant attribution de dix autorisations de mise en service de véhicules sanitaires privés pour le département de Mayotte | 10/10/13 | 2 |



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 – 4739

Fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU Le décret n°2012-968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

- VU L'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013 – 3297 du 30 septembre 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

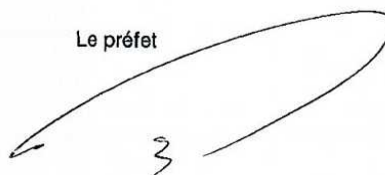
Article 1er. – En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 26,00 euros à compter du **1^{er} novembre 2013 à 0 heure.**

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°2013 – 3297 du 30 septembre 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2013 ;

Le préfet



Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER

| | | MOIS - NOVEMBRE 2013 | Butane €/T | Butane €/bouteille de 12kg |
|----------------|----|--|------------|----------------------------|
| ACHAT MATIERES | 1 | Prix Import | | |
| | 2 | Date du cour de l'US \$ | | |
| | 3 | Cotation US \$ | 1,3577 | |
| | 4 | Quantité cargaison en TM | | |
| | 5 | Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM | 850,0000 | |
| | 6 | Cotation Fret en \$/TM | 245,0000 | |
| | 7 | Prix coût et fret en \$ / TM | 1095,0000 | |
| | 8 | Prix coût et fret en \$ | | |
| | 9 | Prix coût et fret en € / TM | 806,5110 | |
| | 10 | Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM | | |
| | 11 | Prix CAF en €/TM | 806,5110 | |
| | 12 | Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM | | |
| | 13 | Prix CAF + coulage cargaison en € | | |
| | 14 | Prix CAF + coulage en €/TM | 806,5110 | 9,6781 |
| COÛT IMPORT | 15 | Prestations frais portuaires-déchargement (/TM) | 1,5400 | 0,0185 |
| | 16 | Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 € | 15,2450 | 0,1829 |
| | 17 | Total des droits perçus | 0,0000 | 0,0000 |
| | 18 | TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT | 823,2960 | 9,8796 |
| CEE | 19 | Certificat d'économie d'énergie | 0,0000 | 0,0000 |
| TAXES LOCALES | 20 | Octroi de mer * Mayotte droits de douane 2% | 16,1302 | 0,1936 |
| | 21 | Octroi de mer régional ** | 0,0000 | 0,0000 |
| | 22 | TOTAL Taxes locales (2+3) | 16,1302 | 0,1936 |
| ENFUTAGE | 23 | Prix du passage en dépôt et embouteillage | 562,0000 | 6,7440 |
| | 24 | Prix Sortie centre d'enfutage | 1401,4262 | 16,8171 |
| VENTE | 25 | Marge brute importateur-grossiste | 579,0000 | 6,9480 |
| | 26 | Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de gros | 144,7500 | 1,7370 |
| | 27 | Prix maximum de vente au détail au kg | 2125,1762 | 25,5021 |
| | 28 | Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport | 16,6667 | 0,2000 |
| | 29 | Prix maximum de vente HTVA (bouteille de 12,5 kg) | 0,0000 | 0,0000 |
| | 30 | TVA applicable Mayotte | 0,0000 | 0,0000 |
| | 31 | Prix de vente TTC (bouteille de 12kg) | 2141,84 | 25,70 |



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 – 4740

Fixant les prix de vente des produits pétroliers

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013- 3298 du 30 septembre fixant les prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du

01 novembre à 0 heure :

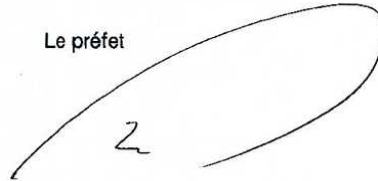
| | |
|----------------|------------|
| Essence | 1,54 euros |
| Gazole | 1,35 euros |
| Pétrole | 0,95 euros |
| G.O Marine | 1,01 euros |
| Mélange détaxé | 1,06 euros |

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-3298 du 30 novembre 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2013 ;

Le préfet



Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER



CABINET

ARRETE N° 2013-4024
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 21 octobre 2013 à 9h00 et jusqu'au 22 octobre 2013 à 09h00, dans l'enceinte de la gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 21 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-4413
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 24 octobre 2013 à 8h00 et ce jusqu'au 25 octobre 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 24 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-4649
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 29 octobre 2013 à 09h00 et jusqu'au 30 octobre 2013 à 09h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 29 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



REPUBLICQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-4650
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

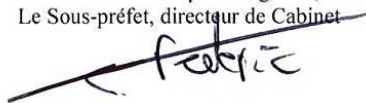
Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 29 octobre 2013 à 09h00 et jusqu'au 30 octobre 2013 à 09h00, dans l'enceinte de la Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 29 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PRÉFECTURE DE MAYOTTE



Arrêté conjoint n° 2013-4737

Instituant le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes
Défavorisées du département de Mayotte

Le Préfet de Mayotte,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Président
du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRENTENT

17

Article 1er : Il est institué un comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), co-présidé par le Préfet ou son représentant et par le Président du Conseil Général ou son représentant et composé comme suit :

Représentants de l'État et du Conseil Général

- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
- La Directrice déléguée de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur de la Solidarité et du Développement Social au Conseil général de Mayotte ;
- Monsieur Nomani OUSSENI, conseiller général de Sada, représentant le Conseil Général de Mayotte ;

Représentants des communes

- Le Président de l'Association des maires de Mayotte ;
- Madame Hanima IBRAHIMA , maire de Chirongui;

Représentants des partenaires agissant dans le domaine du logement

- Associations

- Le représentant de la Croix-Rouge française ;
- Le représentant de la Mission Locale de Mayotte ;

- Bailleur public

- Le représentant de la Société Immobilière de Mayotte (SIM) ;

- Bailleur privé

- Le représentant des bailleurs privés ;

- Organisme payeur des aides personnelles au logement

- Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Mayotte ;

- Partenaire financier

- Le représentant de la Banque Régionale d'Escompte et Dépôt (BRED) ;

Représentants des fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphone

- Le représentant d'Électricité De Mayotte (EDM) ;
- Le représentant du syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) ;
- Le représentant de France Télécom Mayotte ;

Les membres du comité responsable du PDALPD sont nommés pour toute la durée de validité du plan.

ST

Article 2 : Le comité responsable du PDALPD suit l'élaboration du plan, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan .

2-1 - Conformément à l'article 11 du décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007, il est destinataire des bilans d'exécution concernant notamment :

- la connaissance et le suivi des demandes de logement des personnes et familles relevant du plan départemental ;
- la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la coordination des attributions de logements locatif sociaux ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- les besoins en logement des personnes hébergées en lien avec le Plan Départemental d'Hébergement et d'Insertion ;

2-2 - Les membres du comité fixent la composition du comité technique permanent.

2-3 - Le comité responsable du plan est consulté sur les projets de règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL), et le cas échéant sur les fonds locaux, et est destinataire des bilans annuels.

Article 3 : Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Article 4 : Le secrétariat du PDALPD est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et au recueil des actes administratifs du Département.

Mamoudzou, le **31 OCT. 2013**



Le Préfet de Mayotte

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 5007
Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte DZAOUDZI-PAMANDZI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUDZI-PAMANDZI;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI présentée par Mayotte Air Service dans le cadre de l'inauguration du transporteur aérien EWA en date du 21/10/2013 ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

ARRETE

Article 1 – Le 28 octobre 2013, de 8H30 à 13H00, dans le cadre de l'inauguration du transporteur aérien EWA, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est renommée "zone côté piste non zone de sûreté",

A la remise en service, pour répondre aux exigences de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 – 1.1.2.2 et 1.1.3.3, une fouille de la zone est effectuée par des agents de sûreté afin que l'ensemble de la zone côté piste retrouve son statut de zone de sûreté à accès réglementé ou de partie critique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, une fouille de sûreté de l'aéronef sera effectuée en conformité avec l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 – 3.1 et l'annexe de la décision C(2010)774 – 3.1.

Article 2 – La zone concernée par le changement de statut est délimitée sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 – L'accès au hangar de réception et à l'aéronef EWA se fera par les installations de Mayotte Air Service.

Mayotte Air Service prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire souhaitant se rendre en zone de sûreté à accès réglementé soit soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage, et n'entre pas en contact avec des personnes non inspectées filtrées.

Mayotte Air Service positionnera du personnel en nombre suffisant pour s'assurer qu'aucun invité ne sorte de la zone déclassée.

Article 4 – Le prestataire de service de la navigation aérienne et l'exploitant d'aérodrome ont été informés des modifications apportées à l'exploitation de l'aérodrome.

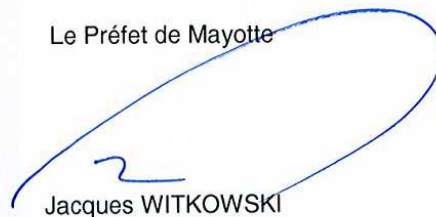
Article 5 – La procédure transmise par Mayotte Air Service dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée aux personnes ou aux sociétés ayant besoin d'en connaître.

Article 6 – Mayotte Air Service contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

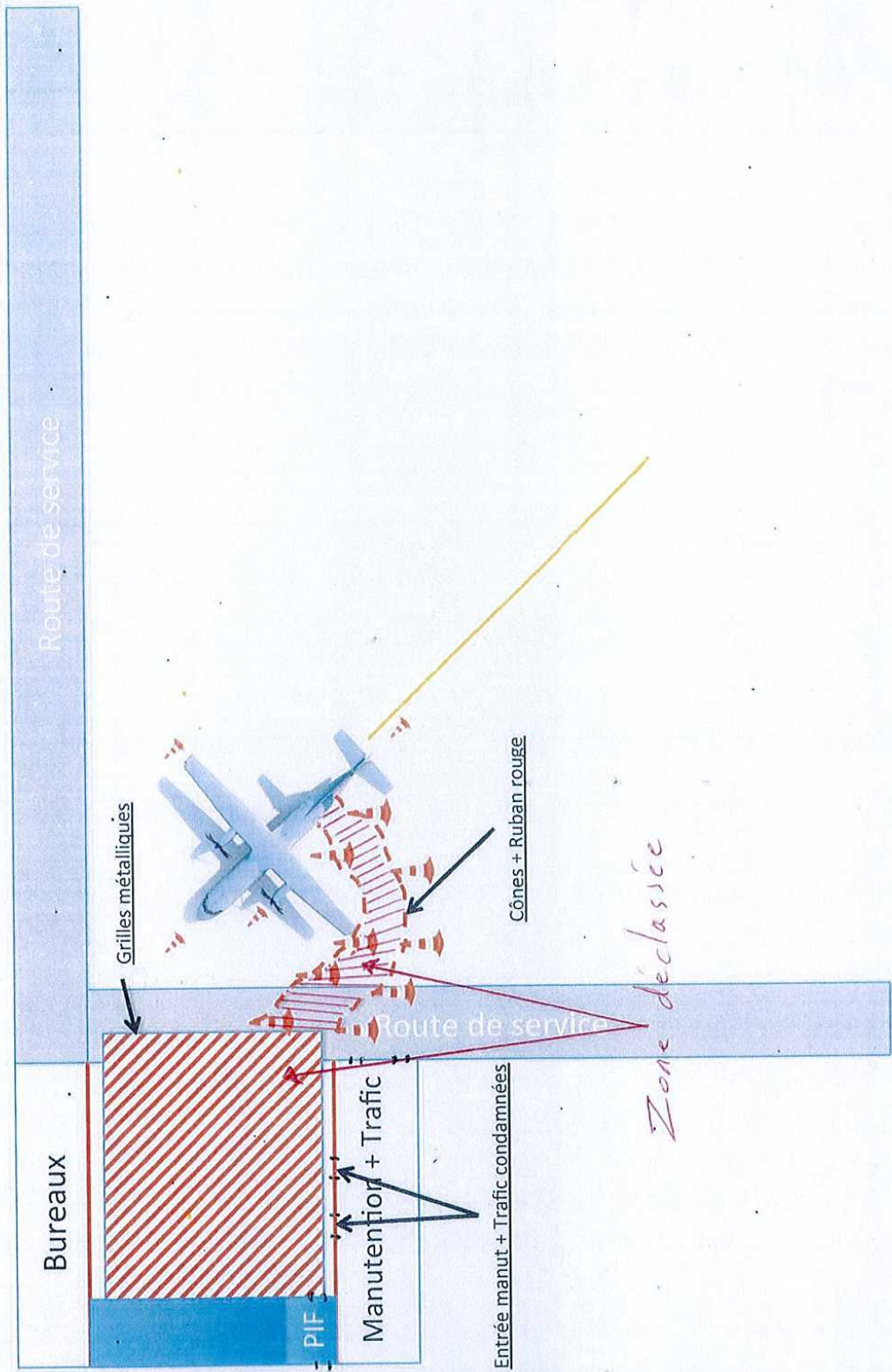
Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, la Directrice de la police aux frontières de Mayotte, Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur d'exploitation de Mayotte Air Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 25 OCT. 2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI



20/12

Entrée
Cristalline



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Secrétariat Général

Arrêté n° 200/DEAL/SG/2013

**Portant Subdélégation de
Signatures
(compétences fonctionnelles)**

**Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte**

VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-594 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Philippe MASTERNAK, IDTPE, Directeur Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Alexandre MARTIAL, APMEFCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 a 1, 1 a 3, 1 a 4, 1 a 5, 1 a 7, 1 a 8, 1 a 10, et 1 a 12 » et les titres de perception relatifs aux redevances d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'absence de Monsieur Alexandre MARTIAL, APMEFCE, Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Armelle GUILLO, AAE, Secrétaire générale adjointe et Monsieur Alain LEMAIRE, IDTPE, adjoint du Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PIRIOU, IDTPE, chef, par intérim, du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 2 a 1 », codes « 4 a 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 » et « 2 c 1 et 2 c 2 ».

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PIRIOU, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 5 a 1 » si le montant évalué des prestations est moins de 90 000€.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 5, 2 d 5-1, 2 d 5-2, 2 d 7 et 2 d 8 », « 6 c 1 » et « 7 a 1, 7 b 1, 7 c 3 à 7 d 1 ».

En cas d'absence de Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, IAE, adjoint du chef du service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 » et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, délégation est donnée à Monsieur Olivier VANQUAETHAM, IDTPE, adjoint du chef de service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle GISSELBRECHT, AAE, chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, Monsieur Alex SAINTE ROSE FANCHINE (SACDD), Monsieur Pascal MARKIEWICZ (SACDD), Monsieur Abdourohmane MIRADJI (SACDD), Madame Sittiratie Fourahati ABDOU MADI (AAM) et Madame Razafina DAROUECHE (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général ;
- M. Michel PIRIOU, chef par intérim du Service Développement Durable des Territoires ;

- M. Michel PIRIOU, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- M. Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- M. Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- Mme Armelle GUILLO, Secrétaire Générale adjointe ;
- M. Alain LEMAIRE, adjoint au Secrétaire Général ;
- M. Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques
- M. Olivier VANQUAETHM, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables - SDDT ;
- Mme Marie-Noëlle GISSELBRECHT, responsable de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- Mme Alphonsine FIDELE, responsable du Bureau Administratif – SAEC ;
- M. Mathieu PROCACCI, responsable de l'unité Bâtiments Publics – SAEC ;
- M. Fabrice MOLINIER, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Expertise des Equipements Collectifs – SAEC
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI Harimia, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité – SEPR ;
- M. Jean-Luc GISSELBRECHT, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie – SEPR
- Mme Capucine CROSNIER, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Mohamed EL HAZZAL responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Ali MADI, responsable, par intérim, du Laboratoire – SIST ;
- M. Olivier URIEN, responsable du Parc de l'équipement – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Education et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sûreté – SIST ;
- Mme Angélique SARTORIUS, responsable de l'unité Etudes et Travaux Neufs – SIST ;
- Mme Nadine FRANCOIS, responsable de l'unité Finances et Marchés Publics – SG ;
- M. Patrice MARON, responsable de l'atelier Informatique, Bureautique et Télécommunications – SG ;

- Mme Saloua ABAINE NAWAOUI, responsable de l'unité Formation et Concours – SG ;
- M. Ludovic LAURET, adjoint au responsable de l'unité Formation et Concours – SG ;
- M. Mohamadi SOUMAILA, responsable de l'unité Gestion Administrative et Financière des Ressources Humaines – SG ;
- Mme Echat CHANFI, adjointe du responsable de l'unité Gestion Administrative et Financière des Ressources Humaines – SG ;
- Mme Ankilati Ali CHANFI, responsable du pôle des Affaires Juridiques et Contentieux – SG ;
- M. Jean-François FERRER, responsable de l'unité Moyens Généraux et Logistique – SG.

Article 5 : L'arrêté n°198/DEAL/SG/2013 du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 22 OCT. 2013

Le Directeur de la direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Dominique VALLEE



Ampliations :

Préfecture/bureau de la coordination
Trésorerie Générale de Mayotte
Direction DEAL/Secrétariat
Chrono/SG /secrétariat
Chrono Délégation de signature / RH Gestionnaire
Intéressés



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Secrétariat Général

Arrêté n° 201/DEAL/SG/2013

Portant Subdélégation de
Signatures du Responsable de
Budget Opérationnel de
Programme et d'unité
opérationnelle de programme

**Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Mayotte**

VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-153 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Philippe MASTERNAK, IDTPE, Directeur Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques de toute nature, dans la limite de 135 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général :**
 - ▶ Programme et BOP 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire", BOP Régional "CPPEEDDM".

- **Monsieur Michel PIRIOU, chef par intérim du Service Développement Durable des Territoires :**
 - ▶ Programme 123 "Conditions de vie outre-mer/action 1" ;
 - ▶ Programme 135 "Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat", BOP Régional "UTAH" ;
 - ▶ Programme 159 "Information géographique et cartographique", BOP "GC".

- **Monsieur Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**
 - ▶ Programme 113 "Paysage - eau et biodiversité", BOP Régional "PEB";
 - ▶ Programme 181 et BOP "Prévention des Risques", BOP Régional "PR" ;
 - ▶ Programme 174 "Energie, Climat, Après-Mines", BOP Régional "ECAM" ;
 - ▶ Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
 - ▶ Programme 217-CGDD-DEA6 "Commissariat Général au Développement Durable".

- **Monsieur Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**
 - ▶ Programme 203 "Infrastructures et services de transports", BOP Régional "IST" ;
 - ▶ Programme 207 "Sécurité et Circulation Routières", BOP Régional "SCR" .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le Secrétariat Général, à Madame Armelle GUILLO, Secrétaire Générale adjointe et Monsieur Alain LEMAIRE, adjoint au Secrétaire Général ;
- pour le service Infrastructures Sécurité et Transports, à Monsieur Olivier VANQUAETHEM, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- pour les autres services, à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
 - les pièces de constatation de la dépense, les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;
- M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
 - M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
 - M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
 - M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
 - M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
 - Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité – SEPR ;
 - M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie – SEPR ;
 - Mme Capucine CROSNIER, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
 - M. Mohamed EL HAZZAT, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
 - M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
 - M. Jean-Luc GISSELBRECHT, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
 - M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
 - Mme Angélique SARTORIUS, responsable de l'unité Études et Travaux Neufs – SIST ;
 - M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Expertise des Equipements Collectifs – SAEC.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier URIEN, chef du Parc à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 24 000€ ;
- les pièces de constatation de la dépense ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur au seuil précité, du DGD et de la réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier URIEN, délégation de signature est donnée à l'adjoint du chef du Parc, Monsieur Jean-Michel WITKOW.

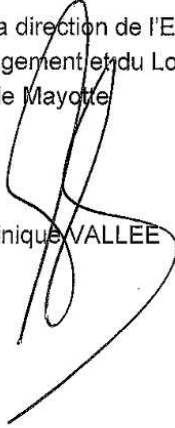
Article 6 : L'arrêté n°199/DEAL/SG/2013 du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 22 OCT. 2013

Le Directeur de la direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Dominique VALLEE



Ampliations :

- Préfecture/bureau de la coordination
- Trésorerie Générale de Mayotte
- Direction DEAL/Secrétariat
- Chrono/RH /secrétariat
- Chrono Délégation de signature / RH Gestionnaire
- Intéressés
-
-

Arrêté n° 308-2013/ARS OI
portant attribution de dix autorisations de mise en service de véhicules
sanitaires privés pour le département de Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6312-4 et l'article R.6312-33 et suivants ;

VU l'arrêté n°195/ARS-OI du 28 juin 2013 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de Mayotte ;

Considérant les résultats du tirage au sort effectué le 19 septembre 2013 par maître BOGHEN, en présence des membres du sous-comité des transports sanitaires, pour le choix des cinq entreprises autorisées à mettre en service des véhicules sanitaires dans le département de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°195/ARS-OI du 28 juin 2013

Sont attribuées les autorisations de mise en service des véhicules sanitaires aux cinq entreprises suivantes :

- Entreprise SARL Sud Ambulance
Route Nationale - 97660 BANDRELE
Gérant : Monsieur ANA Ali Inzoudine
Nombre de véhicules autorisés : deux
 - un véhicule de type « B » (ambulance) immatriculé CB-861-MW
 - un véhicule de type D (véhicule sanitaire léger) immatriculé AQ-095-QB

- Entreprise Ambulance du Nord
226 rue de l'Hôtel de Ville - 97650 BANDRABOUA
Gérant : Monsieur CASSIM Saïd
Nombre de véhicules autorisés : deux
 - un véhicule de type « B » (ambulance) immatriculé CX-817-ZN
 - un véhicule de type D (véhicule sanitaire léger) immatriculé CW-607-RH

- Entreprise SARL Ambulance Boisjoly
9 Résidence Bamcolo Majicavo Koungou - 97600 MAMOUDZOU
Gérants : Monsieur FLAHAULT Jean Henrio et Monsieur MARIMOUTOU Agnel François

Nombre de véhicules autorisés : deux

- un véhicule de type « B » ambulance immatriculé BY-422-PH
- un véhicule de type D (véhicule sanitaire léger) immatriculé CN-027-SG

- Entreprise SARL Ambulance « Les Orchidées »
31 rue du Cimetière Kaweni - 97600 MAMOUDZOU

Gérants : Monsieur ALAMELE Jean et Monsieur MALIDE Assani

Nombre de véhicules autorisés : deux

- un véhicule de type « B » (ambulance) immatriculé CY-526-HK
- un véhicule de type D (véhicule sanitaire léger) immatriculé CV-531-WR

- Entreprise SARL Sud Ambulance
rue Tsigoy Komojou - 97640 SADA

Gérant : Monsieur HARIBOU Ali

Nombre de véhicules autorisés : deux

- un véhicule de type « B » (ambulance) immatriculé 462 XH 13
- un véhicule de type D (véhicule sanitaire léger) immatriculé BG 318 DM

Article 2 : Ces autorisations de mise en service sont rattachées aux véhicules de type « B » (ambulance) et aux véhicules de type D (véhicule sanitaire léger)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 1^{er} OCT. 2013


La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien